

Délai d'opposition: 5 janvier 1967

Loi fédérale sur l'augmentation des rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

(Du 6 octobre 1966)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34^{quater} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 1966¹⁾,

arrête:

Article premier

Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que les rentes et allocations pour impotents de l'assurance-invalidité sont augmentées de dix pour cent.

Art. 2

¹ La part dont la prestation est augmentée n'est pas comptée comme revenu au sens de l'article 42 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² La réduction des rentes prévue aux articles 40, 41 et 43, 2^e alinéa, 2^e phrase, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi qu'aux articles 38, 3^e alinéa, et 40, 3^e alinéa, de la loi sur l'assurance-invalidité est réservée. En revanche, les rentes extraordinaires qui ont été réduites conformément à l'article 43, 2^e alinéa, 1^{re} phrase, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants sont également augmentées de dix pour cent.

Art. 3

La part dont la rente est augmentée ne fait pas partie du revenu déterminant au sens de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 4

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il peut prévoir une procédure simplifiée pour augmenter les rentes en cours.

¹⁾ FF 1966, I, 1037.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1966.

Le président, **D. Auf der Maur**

Le secrétaire, **F. Weber**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 octobre 1966.

Le président, **P. Graber**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 6 octobre 1966.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

16937

Date de la publication: 7 octobre 1966

Délai d'opposition: 5 janvier 1967

Loi fédérale sur l'augmentation des rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (Du 6 octobre 1966)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1966
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.10.1966
Date	
Data	
Seite	459-460
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 234

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.